

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 36169 Nom ou dénomination : A2R MORLAND

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2021 sous le numéro de dépôt 149127



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A2R Morland, SASU en formation dont le siège social sera situé à 17 Boulevard Morland 75004 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 19/11/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- frizy la somme de 500.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 17/02/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

22/11/2021



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

A2R MORLAND

Société par actions simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 17, boulevard Morland

75004 PARIS

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

(la « **Société** »)

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS
DES 50 ACTIONS DE 10 EUROS**

	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Somme versée
SARL FRIZY	50	10 €	500 €
Total	50	10 €	500 €

Fait à PARIS

Le 23 Novembre 2021

DocuSigned by:
Louis-Charles Kiener
9EA8D4875970435...

A2R MORLAND

Société par actions simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 17, boulevard Morland

75004 PARIS

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée,

la société FRIZY, société à responsabilité limitée au capital de 626.185 € ayant son siège social au 20, avenue des Vignes à SAINT-CLOUD (92210), 843 703 869 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Louis-Charles KIENER, gérant,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (les « **Statuts** ») qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

Dans les Statuts, les mots et expressions définis avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1 des Statuts.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A2R MORLAND**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 17, boulevard Morland – 75004 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'entretien, le dépannage, le lavage, la réparation mécanique et de carrosserie ainsi que l'achat, vente de véhicules de toutes marques ; la vente de pièces détachées neuves et d'occasions toutes marques ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux ;
- l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ;

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles, la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la Société, l'administration, la réalisation de travaux et d'aménagement des immeubles appartenant à la Société, l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement.

Elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

FRIZY SARL, apporte à la Société en numéraire

Une somme de..... **500 €**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation auprès de OLINDA SAS (Qonto), 20 bis rue Lafayette, 75009 PARIS, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont ensuite été déposé par OLINDA SAS (Qonto), dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale Vincennes M&B Notaires, située 4 avenue de Paris, 93400 Vincennes, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **500 €** et est divisé en **50** Actions d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

8.1 Procédure :

L'Associé souhaitant Transférer ses Actions (le « **Cédant** ») notifie au Président le projet de Transfert avec indication du bénéficiaire, du nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, du prix s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'un Transfert à titre

gratuit et des autres conditions du Transfert (la « **Notification de Transfert** »). Toutefois, si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président. La décision n'a pas à être motivée et ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de Transfert (la « **Notification en Réponse** »). A défaut de Notification en Réponse dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura QUINZE (15) jours à compter de la Notification en Réponse, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de notification de renonciation dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification en Réponse, de faire acquérir les Actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, étant précisé que le choix des modalités de rachat est pris discrétionnairement par le Président et que les solutions décrites ci-dessous peuvent être cumulatives.

a) Achat des Actions par les Associés :

A cet effet, le Président avisera les Associés du Transfert projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'Actions qu'il veut acquérir dans les TRENTE (30) jours de la Notification en Réponse (l'« **Avis d'Achat** »).

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président dans les QUINZE (15) jours de l'Avis d'Achat. La répartition entre les Associés acheteurs des Actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les Actions offertes sont effectivement acquises par des Associés, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

b) Achat des Actions par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les Associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions, le Président peut faire acheter les Actions disponibles par des tiers.

Dans le cas où les Actions offertes sont effectivement acquises par des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Dans cette hypothèse, le ou les tiers acquéreurs seront réputés avoir été agréés conformément au présent article.

c) Achat des Actions par la Société :

Les Actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des Actions par la Société et de la possibilité de procéder à une réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois suivant la Notification en Réponse.

d) A défaut d'achat des Actions :

Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le Cédant ou l'ayant-cause n'a pas

renoncé expressément ou tacitement au Transfert dans les conditions du présent article, le Cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant-cause, pour la totalité des Actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

8.2 Le Transfert des Actions

Le Transfert au nom du ou des cessionnaires est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

8.3 Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

8.4 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

9.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

9.3 Droits préférentiels de souscription

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription en numéraire des Actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Droits financiers attachés aux Actions

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par l'Article 12.2 des Statuts.

La durée des fonctions du président est prévue dans sa décision de sa nomination et, à défaut, ces fonctions ont une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par l'Article 12.2 des Statuts.

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera fixée par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par l'Article 12.2 des Statuts.

11.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président assure la direction de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, notamment à l'égard des tiers, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12.1 Pouvoirs

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (i) L'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (ii) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;
- (iii) La transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (iv) La prorogation de la durée de la Société ;
- (v) La dissolution de la Société ;
- (vi) La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 ;
- (vii) La nomination et la révocation du Président ;
- (viii) La nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (ix) L'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (x) Toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

12.2 Quorum et majorité

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

13.1 Consultation de l'Associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

13.2 Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le Président, par l'Associé détenant le plus grand nombre d'actions ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

13.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

13.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le Président.

13.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 14 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'Associé unique, ou les Associés au terme d'une décision collective en cas de pluralité d'Associés, approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise des rapports des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique ou, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommée comme premier Président, la société FRIZY, société à responsabilité limitée au capital de 626.185 € ayant son siège social au 20, avenue des Vignes à SAINT-CLOUD (92210), 843 703 869 RCS NANTERRE, pour une durée illimitée.

Monsieur Louis-Charles KIENER, représentant légal de FRIZY, accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 21 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'Associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en annexe 2 aux Statuts.

L'Associé unique donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en Annexe 3.

ARTICLE 22 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait le 23 novembre 2021.

DocuSigned by:
Louis-Charles Kiener
9EA8D4875970435...

FRIZY SARL

Représentée par Louis-Charles KIENER

DocuSigned by:
Louis-Charles Kiener
9EA8D4875970435...

FRIZY SARL

Représentée par Louis-Charles KIENER
Signature précédée de la mention
manuscrite
*"Bon pour acceptation de fonctions de
Président"*

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

"**Action**" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment.

"**Associé**" désigne tout détenteur d'Actions.

"**Transfert**" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "**Transférer**") :

- (i) Les transferts de droits d'attribution d'Actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) Les transferts d'Actions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) Les transferts d'Actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de liquidation, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ;
- (iv) Les transferts d'Actions en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) La conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs d'Actions sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (vi) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action.

ANNEXE 2

A2R MORLAND

Société par actions simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 17, boulevard Morland

75004 PARIS

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

(la « Société »)

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts

Les actes et engagements suivants ont été conclus passé pour le compte de la Société en cours de constitution :

- dépôt du capital social auprès d'une étude notariale,
- ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDAS SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR,
- ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (Qonto), 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR,
- domiciliation du siège social de la société au 17, boulevard Morland – 75004 PARIS.

Conformément aux articles L. 210-6, R. 210-5, et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'Associé unique de la Société préalablement à la signature des Statuts.

ANNEXE 3

A2R MORLAND

Société par actions simplifiée au capital de 500 €

Siège social : 17, boulevard Morland

75004 PARIS

En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

(la « **Société** »)

L'Associé unique de la Société donne mandat à Monsieur Louis-Charles KIENER, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.